

HIGHLIGHTS

www.wipo.int/madrid/fr

Décembre 2013 | N° 4/2013

TABLE DES MATIÈRES

UNION DE MADRID	2
Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid	
Résultats de la Table ronde du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid	
PARTIES CONTRACTANTES	4
Taxe individuelle en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid	
SERVICES EN LIGNE	4
De grandes entreprises s'abonnent au service Madrid Portfolio Manager (MPM)	
Services en ligne sur le nouveau site Web de l'OMPI	
Le point sur le dépôt de désignations postérieures	
SYSTÈME DE MADRID : QUELQUES CONSEILS	5
Exemples pratiques concernant la mise en œuvre du système de Madrid : transformation	
INFORMATIONS UTILES	6
Rapport de 2013 sur la propriété intellectuelle dans le monde	
Édition 2013 de la Revue annuelle de Madrid	
Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle pour l'année 2013	
Le témoignage d'utilisateurs du système de Madrid : la marque malgache "DZAMA"	
Résultats du Séminaire sur le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	
Jours fériés de l'OMPI en 2014	
Service à la clientèle du système de Madrid – jours d'ouverture pendant les fêtes de Noël	
Carte des pays de l'Union de Madrid	
CONTACTEZ-NOUS	10

Madrid Highlights est une publication trimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'intention des utilisateurs du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid). Vos observations, suggestions et questions ainsi que vos demandes d'information concernant les abonnements peuvent être envoyées à l'adresse madrid.highlights@wipo.int

UNION DE MADRID

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

Résultats de la onzième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, tenue à Genève du 30 octobre au 1^{er} novembre 2013.

Les documents examinés par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid ont été mentionnés dans le troisième numéro de Madrid Highlights et sont publiés sur le site Web du système de Madrid à l'adresse :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29762.

À la onzième session du groupe de travail, 46 parties contractantes de l'Union de Madrid, 13 États ayant le statut d'observateur, une organisation intergouvernementale et huit organisations non gouvernementales internationales étaient représentés. Les documents suivants ont été examinés et il a été parvenu aux conclusions suivantes :

I. Propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (document [MM/LD/WG/11/2](#)).

Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid les trois modifications ci-après qu'il est proposé d'apporter au règlement commun d'exécution, en vue de leur adoption lors de sa réunion en 2014 :

1) Introduction d'une mesure de sursis lorsque le déposant ou le titulaire ne respecte pas le délai fixé :

Lorsque le déposant ou le titulaire ne respecte pas le délai fixé, il pourrait à l'avenir demander la poursuite de la procédure à l'égard de sa demande/désignation postérieure/demande d'inscription d'une modification ou d'une licence. Cette proposition de nouvelle règle 5*bis* permettra au Bureau international de relancer et de poursuivre la procédure à l'égard de la demande reçue ou de la requête particulière, moyennant la taxe proposée de 200 francs suisses.

2) Renouvellement partiel d'un enregistrement international :

Lorsqu'une partie contractante désignée n'accorde une protection qu'à un nombre limité de classes de produits et services, cette décision sera à l'avenir prise en compte dans la procédure de renouvellement, de sorte que le titulaire puisse renouveler son enregistrement international uniquement pour les classes protégées en question, sans avoir à demander une limitation avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué. Cela pourrait avoir une incidence considérable sur le montant total des taxes à payer lorsque les parties contractantes désignées exigent le paiement de taxes individuelles.

3) Notification au titulaire et à son représentant lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé :

Lorsqu'un enregistrement international doit être radié parce qu'il n'a pas été renouvelé, ce fait sera à l'avenir également notifié au titulaire et à son représentant, et pas uniquement aux parties contractantes désignées.

II. Proposition relative à l'introduction de l'inscription de la division ou de la fusion concernant un enregistrement international (document [MM/LD/WG/11/3](#)).

Le groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'introduction éventuelle de la division d'un enregistrement international, et a prié le Bureau international d'établir, pour la prochaine session, un document visant à fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de la division et de la fusion concernant un enregistrement international, au niveau du Bureau international et de la partie contractante désignée. Le document indiquerait par ailleurs quelle serait l'incidence de cette mise en œuvre sur les parties contractantes, notamment sur leur charge de travail. Il analyserait également l'incidence sur les coûts et la charge de travail du Bureau international, et proposerait enfin un calendrier pour la mise en œuvre susmentionnée.

III. Informations concernant la cessation des effets, l'attaque centrale et la transformation (document [MM/LD/WG/11/4](#)).

Ce thème s'inscrit dans le cadre du suivi de la neuvième session du groupe de travail et résulte de délibérations antérieures sur l'éventuelle suppression de l'exigence d'une marque de base (proposition de la Norvège), durant lesquelles la question de l'attaque centrale a été soulevée au regard du manque de statistiques relatives à une telle utilisation. Le groupe de travail a prié le Bureau international d'établir un document qui analyserait tous les aspects du gel de l'application du principe de dépendance, compte tenu des diverses préoccupations soulevées pendant l'examen de cette question, en particulier l'attaque centrale et les demandes internationales déposées de mauvaise foi.

IV. Proposition de gel de l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (document [MM/LD/WG/11/5](#)).

Ce document évoquait la possibilité de geler l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement, renvoyant à deux précédents dans l'histoire de l'OMPI concernant le gel de traités entiers. Le groupe de travail a prié le Bureau international d'établir, pour sa treizième session, un document qui, au regard du droit international public, examinerait le cadre juridique régissant le gel, en totalité ou en partie, des traités internationaux et ses éventuelles conséquences. Le document examinerait aussi d'autres options susceptibles de permettre d'aboutir à l'objectif visé dans la proposition figurant dans le document [MM/LD/WG/11/5](#) sans qu'il soit nécessaire de recourir au gel de l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

RÉSULTATS DE LA TABLE RONDE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

La troisième Table ronde du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid a eu lieu le 29 octobre 2013, pendant la semaine où s'est déroulée la onzième session du groupe de travail.

Cette table ronde est une bonne occasion de mettre en place une plate-forme permettant au Bureau international et aux représentants d'offices, d'organisations intergouvernementales et d'organisations représentant les propriétaires de marque et les conseils en marques, de créer des réseaux et de partager des données d'expérience. Cette table ronde a été un grand succès, réunissant 60 participants du groupe de travail, représentants des parties contractantes et des organisations confondues.

Les principaux thèmes abordés par la table ronde ont été les derniers faits nouveaux intervenus dans le système de Madrid, les irrégularités et le moyen de réduire le nombre d'irrégularités dans les demandes internationales, la limitation des produits et services, et la communication dans le cadre du système de Madrid.

Les exposés présentés lors de la Table ronde du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid sont publiés sur le site Web du système de Madrid à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=31426.

PARTIES CONTRACTANTES

TAXE INDIVIDUELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 8.7) DU PROTOCOLE DE MADRID

Modification des montants de la taxe individuelle en vertu de l'article 8.7) du protocole de Madrid

Les nouveaux montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Suisse, de l'Inde et de la Colombie lorsque ces pays sont désignés dans une demande internationale, dans une désignation postérieure à un enregistrement international ou dans le cadre du renouvellement d'un enregistrement international en vertu du système de Madrid, sont indiqués dans les avis d'information n^{os} [30/2013](#), [31/2013](#) et [32/2013](#), respectivement.

SERVICES EN LIGNE

DE GRANDES ENTREPRISES S'ABONNENT AU SERVICE MADRID PORTFOLIO MANAGER (MPM)

Deux très importants propriétaires de marques titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du système de Madrid se sont récemment abonnés au service Madrid Portfolio Manager (MPM) : le géant suisse Novartis Pharma AG, un des plus grands laboratoires pharmaceutiques du monde, avec un portefeuille de plus de 1250 enregistrements internationaux de marques, et l'Autrichien Red Bull AG, société bien connue de l'industrie des produits alimentaires et des boissons qui détient plus de 500 enregistrements internationaux de marques.

Les titulaires d'enregistrements internationaux sont de plus en plus conscients des avantages d'utiliser le MPM pour gérer leurs dossiers.

Ce service est accessible à l'adresse : <https://www3.wipo.int/login/fr/mpm/index.jsp>.

Pour obtenir plus d'informations ou une aide, veuillez envoyer un message à l'adresse e-marks@wipo.int.

SERVICES EN LIGNE SUR LE NOUVEAU SITE WEB DE L'OMPI

Les services en ligne les plus fréquemment utilisés apparaissent à la rubrique "Principales ressources" au milieu de la page d'accueil du système de Madrid : <http://www.wipo.int/madrid/fr/>. Pour accéder à l'ensemble des services, choisissez l'onglet "Toutes les ressources".

LE POINT SUR LE DÉPÔT DE DÉSIGNATIONS POSTÉRIEURES

Dans le dernier numéro de Madrid Highlights, nous annonçons le lancement d'un nouveau service en ligne de présentation des désignations postérieures.

Un groupe pilote de nos principaux utilisateurs ayant accès à ce service ont traité avec succès un nombre considérable de transactions. Sur la base de leurs commentaires, des améliorations ont été apportées et la nouvelle version est actuellement expérimentée. Nous espérons lancer ce service au début de l'année prochaine. Il sera également accessible sur notre site Web aux rubriques "**Principales ressources – Toutes les ressources**" (voir l'adresse ci-dessus).

QUELQUES CONSEILS CONCERNANT LE SYSTÈME DE MADRID

EXEMPLES PRATIQUES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE MADRID : LE CAS DE LA TRANSFORMATION

- Lorsque l'office d'origine demande la radiation (totale ou partielle) d'un enregistrement international en raison de la cessation des effets de la marque de base, le titulaire peut transformer son droit en déposant une demande régionale ou nationale portant sur la même marque auprès de l'office d'une partie contractante désignée.
- La transformation n'est prévue que dans le Protocole.
- La transformation ne peut survenir que lorsqu'une radiation de l'enregistrement international résulte d'une "cessation totale ou partielle des effets" de la demande de base ou de l'enregistrement de base au cours de la période de dépendance de cinq ans.
- La transformation limite les effets de la dépendance.
- La transformation offre la possibilité au titulaire d'un enregistrement international de préserver ses droits, en transformant l'enregistrement international en demande nationale ou régionale déposée directement auprès de l'office de la partie contractante désignée.
- La transformation doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la radiation de l'enregistrement international effectuée à la demande de l'office d'origine a été inscrite au registre international.
- Une demande de transformation est traitée, par l'office de la partie contractante désignée, comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation postérieure.
- La procédure même est régie par les lois, réglementations et pratiques nationales (il n'existe pas de procédure de l'OMPI en la matière).

Q1. Est-il possible de "transformer" plusieurs désignations au titre d'un enregistrement international en différents enregistrements nationaux lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base n'ont pas été radiés?

R1. La transformation ne peut survenir que dans le cas où une radiation de l'enregistrement international a été demandée par l'office d'origine conformément à l'article 6.4) du Protocole. Ainsi, si le titulaire limite volontairement la protection de son enregistrement international, y renonce volontairement ou demande sa radiation, il ne peut ensuite se prévaloir de la possibilité, prévue à l'article 9*quinquies* du Protocole, de demander la transformation d'un enregistrement international en demandes nationales tout en conservant la date de l'enregistrement international.

Q2. Bien que ma demande de base ait été radiée il y a plus d'un an, le Bureau international n'a pas encore inscrit la radiation au registre international. En vue de faire une demande de transformation, le Bureau international est tenu de notifier ce fait au titulaire (moi-même) ainsi qu'aux offices désignés dans les plus brefs délais.

R2. Le Bureau international ne peut inscrire la radiation d'un enregistrement international au titre de l'article 6.4) s'il n'a pas été notifié par l'office d'origine que la demande de base ou l'enregistrement de base ont cessé de produire leurs effets. L'office d'origine n'est tenu de notifier ce fait au Bureau international que lorsque la cessation des effets de la demande de base ou de l'enregistrement de base intervient au cours de la période de dépendance de cinq ans. Il convient cependant de tenir compte du fait que le délai de trois mois pour demander une transformation commence à courir à la date de l'inscription de la radiation au registre international, et non à la date de cessation des effets de la demande de base ou de l'enregistrement de base. En outre, la demande de transformation est traitée, par l'office de la partie contractante désignée, comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation postérieure.

Q3. Nous avons reçu la notification de la radiation de notre enregistrement international à la demande de l'office d'origine conformément à l'article 6.4) du Protocole. La notification adressée par le Bureau international n'indique cependant pas la date à laquelle l'enregistrement international a été radié. Quelle est donc la date de radiation : la date d'inscription au registre international ou la date de prise d'effet de la radiation de la demande de base?

R3. La date d'inscription au registre international est la date de radiation de l'enregistrement international. Par conséquent, la demande nationale doit être déposée dans les trois mois qui suivent la date d'inscription au registre international.

Q4. Existe-t-il un formulaire pour déposer une demande de transformation?

R4. Ce dépôt n'est pas régi par le Protocole ni par le règlement d'exécution, et le Bureau international n'est aucunement impliqué. Il appartient à chaque partie contractante de déterminer les modalités à suivre pour donner effet à une telle transformation en demande nationale ou régionale. Cette question ne relevant que du titulaire de l'enregistrement international radié et des offices des parties contractantes désignées dans l'enregistrement en question, le Bureau international ne dispose d'aucun formulaire pour le dépôt d'une demande de transformation.

Les procédures concernant la transformation en vigueur dans les différentes parties contractantes sont brièvement mentionnées à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/madrid/fr/members/ipoffices_info.html. On trouvera les informations relatives aux procédures de transformation pour chaque **partie**, telles qu'indiquées par les offices concernés, sous l'onglet "Divers".

INFORMATIONS UTILES

RAPPORT DE 2013 SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE MONDE

Marques : réputation et image sur le marché mondial

Les marques jouent un rôle important dans notre vie quotidienne. Pour les entreprises, la réputation et l'image dont les marques sont porteuses peuvent être une source majeure d'avantages concurrentiels. Cependant, les éléments d'appréciation de l'incidence de la gestion de l'image de marque sur l'ensemble de l'économie restent limités.

Le Rapport de 2013 sur la propriété intellectuelle dans le monde, publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'attache à étudier le rôle des marques sur le marché mondial d'aujourd'hui. Il s'intéresse à l'évolution récente des stratégies en matière de marques et de l'utilisation des marques, aux différences entre les divers pays considérés, à ce qui sous-tend les marchés des marques, aux enseignements que les politiques applicables aux marques peuvent tirer de la recherche économique et à la manière dont les stratégies en matière de marques influencent les activités menées par les entreprises dans le domaine de l'innovation.

Pour en savoir plus, on consultera la page Web suivante : http://www.wipo.int/econ_stat/fr/economics/wipr, qui contient également un lien vers le **communiqué de presse** du rapport et qui diffusera prochainement la vidéo de la cérémonie de lancement.

ÉDITION 2013 DE LA REVUE ANNUELLE DE MADRID

Établie par l'OMPI avec l'appui de nombreux offices de propriété intellectuelle, l'édition 2013 de la Revue annuelle de Madrid contient des statistiques complètes et d'autres informations sur l'utilisation du système de Madrid, son administration (y compris les recettes et les taxes), et les derniers faits nouveaux concernant sa portée géographique et son cadre juridique.

L'édition 2013 de la Revue annuelle de Madrid peut être consultée à l'adresse :

http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/marks/940/wipo_pub_940_2012.pdf.

Des copies papier (gratuites) peuvent être commandées par courrier électronique à l'adresse suivante : publications.mail@wipo.int.

INDICATEURS MONDIAUX RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR L'ANNÉE 2013

Les indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle pour l'année 2013 présentent une large gamme d'indicateurs couvrant les domaines suivants de la propriété intellectuelle : les brevets, les modèles d'utilité, les marques, les dessins et modèles industriels, les micro-organismes et la protection des obtentions végétales. Ces indicateurs s'appuient sur les données fournies par les offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux, l'OMPI, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Les indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle pour l'année 2013 peuvent être consultés à l'adresse :

http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/intproperty/941/wipo_pub_941_2013.pdf.

Des copies papier (gratuites) peuvent être commandées par courrier électronique à l'adresse suivante : publications.mail@wipo.int.

LE TÉMOIGNAGE D'UTILISATEURS DU SYSTÈME DE MADRID : LA MARQUE MALGACHE "DZAMA"

VIDZAR, un producteur malgache de rhum et de liqueurs depuis plus de 30 ans, a été interviewé en juillet dernier afin de comprendre ce que le système de Madrid représente pour un de ses récents utilisateurs. Celui-ci a été jugé comme étant un partenaire fiable et de qualité pour la stratégie de développement des exportations de la société.

Nous vous invitons à découvrir pourquoi le système est devenu un outil extraordinaire pour les entreprises des PMA comme VIDZAR et de quelle façon l'étendue de la protection accordée à une marque comme DZAMA peut prendre de l'ampleur à l'échelle internationale. À cet égard, vous pouvez visionner notre nouvelle entrevue vidéo dans la série "Ce que disent les utilisateurs du système de Madrid" à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/multimedia/fr/madrid/madrid-videos/index.html>.

RÉSULTATS DU SÉMINAIRE SUR LE SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

L'OMPI continue de considérer la formation comme étant le meilleur moyen de promouvoir une meilleure utilisation du système de Madrid par les utilisateurs.

Organisés depuis 1996 déjà, ces séminaires visent à répondre aux interrogations des utilisateurs en ce qui concerne le potentiel du système de Madrid, la manière de faire face aux difficultés quotidiennes d'ordre juridique ou opérationnel, et à faire le point sur les faits nouveaux et les évolutions dans le domaine des marques.

Ainsi, la quarante-neuvième édition du Séminaire sur le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques vient d'avoir lieu à Genève, au Bureau international de l'OMPI, les 28 et 29 novembre 2013.

Ce séminaire a réuni plus de 45 participants de 25 pays, issus principalement du secteur privé et des agents de marques travaillant à titre indépendant ou dans le cadre d'entreprises (auxiliaires juridiques et conseils en marques) qui, pour la plupart, déposent les demandes d'enregistrement international de marques ou administrent les enregistrements de ce type. Les représentants de certains offices nationaux de propriété intellectuelle ont également participé à ce séminaire.

L'événement a lieu deux fois par an, au printemps et à l'automne, au siège de l'OMPI à Genève. Si vous souhaitez obtenir les informations les plus récentes à ce sujet, vous pouvez vous abonner au bulletin électronique du système de Madrid (Madrid E-Newsletter (<http://www.wipo.int/madrid/fr/subscribe.html>) pour recevoir électroniquement les dernières nouvelles sur le système de Madrid et les réunions et séminaires à venir.

JOURS FÉRIÉS DE L'OMPI EN 2014

Conformément à la règle 32.2)v) du règlement d'exécution commun, les utilisateurs sont informés qu'en 2014, le Bureau international de l'OMPI ne sera ouvert ni les samedis et dimanches, ni les jours fériés suivants :

Mercredi 1^{er} janvier 2014 (Nouvel an)
 Jeudi 2 janvier 2014 (Nouvel an)
 Vendredi 18 avril 2014 (Pâques)
 Lundi 21 avril 2014 (Pâques)
 Jeudi 29 mai 2014 (Ascension)
 Lundi 9 juin 2014 (Pentecôte)
 Jeudi 11 septembre 2014 (Jeûne genevois)
 Lundi 6 octobre 2014 (Eid Al-Adha)
 Jeudi 25 décembre 2014 (Noël)
 Vendredi 26 décembre 2014 (Noël)

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis n° [33/2013](#).

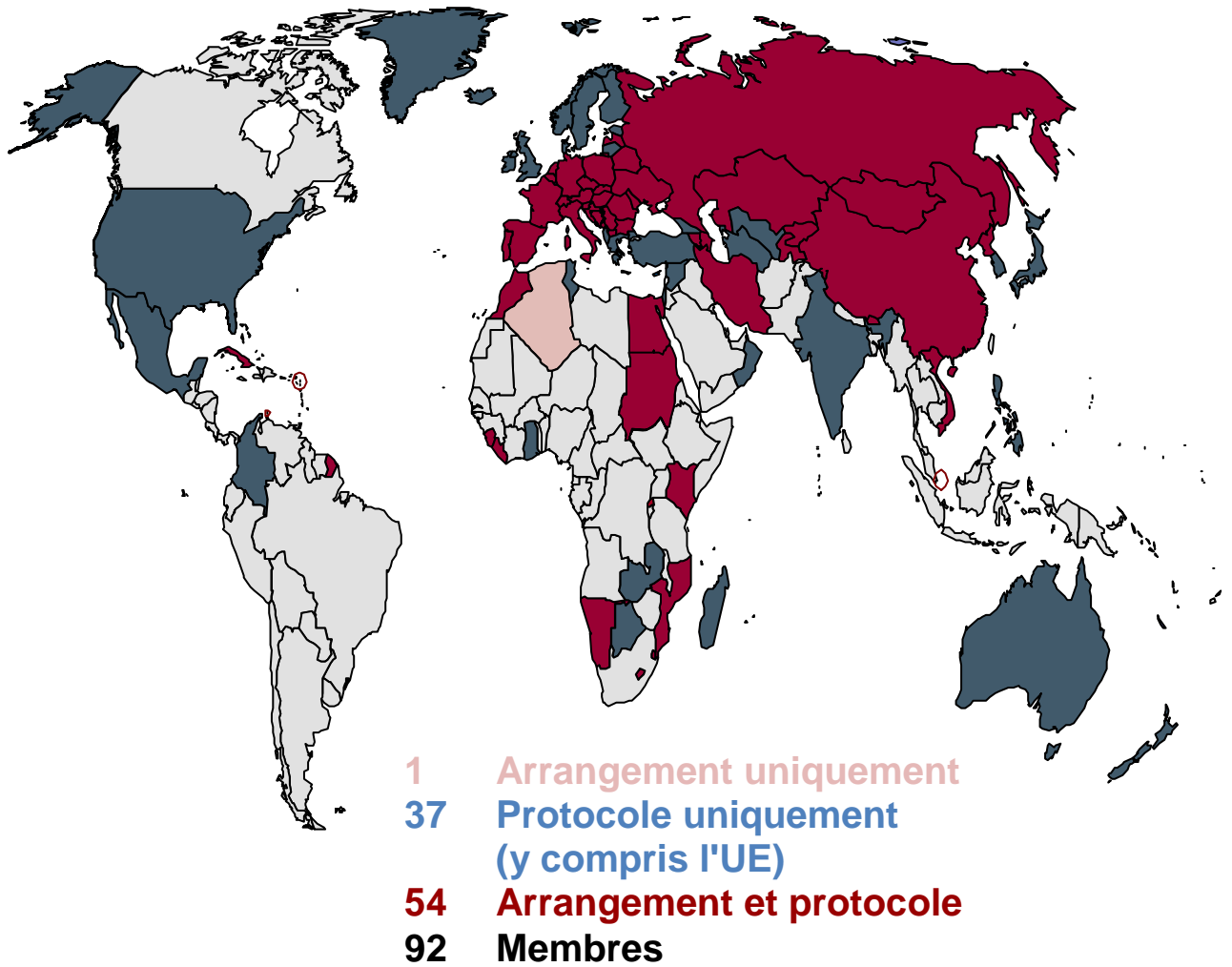
SERVICE À LA CLIENTÈLE DU SYSTÈME DE MADRID – JOURS D'OUVERTURE PENDANT LES FÊTES DE NOËL

Veuillez noter que, durant les fêtes de Noël, en plus des jours fériés officiels de l'OMPI (voir l'information ci-dessus), le service à la clientèle du système de Madrid ne sera pas joignable par téléphone le 24 décembre 2013.

Lundi 23 décembre 2013	Heures d'ouverture habituelles
Mardi 24 décembre 2013	Le Bureau international est ouvert, mais le service à la clientèle est fermé.
Mercredi 25 décembre 2013	Le Bureau international est fermé.
Jeudi 26 décembre 2013	Le Bureau international est fermé.
Vendredi 27 décembre 2013	Heures d'ouverture habituelles
Lundi 30 décembre 2013	Heures d'ouverture habituelles
Mardi 31 décembre 2013	Heures d'ouverture habituelles
Mercredi 1 ^{er} janvier 2014	Le Bureau international est fermé.
Jeudi 2 janvier 2014	Le Bureau international est fermé.
Vendredi 3 janvier 2014	Heures d'ouverture habituelles.

Si vous avez des questions, il vous est toujours possible de contacter votre équipe Madrid ou d'adresser un courrier électronique à l'adresse intreg.mail@wipo.int.

CARTE DES PAYS DE L'UNION DE MADRID



CONTACTEZ-NOUS :

Demandes d'informations générales : Service à la clientèle du système de Madrid +41 22 338 8686. Adresse électronique : intreg.mail@wipo.int

Ligne téléphonique ouverte de 9 heures à 18 heures, heure de l'Europe centrale (de 3 heures à 11 heures, heure de l'Est des États-Unis d'Amérique).

Demandes d'extraits : Groupe des archives clients : +41 22 338 8484. Adresse électronique : madrid.records@wipo.int

Demandes particulières : consultez nos équipes, en fonction de votre office d'origine/pays de résidence.

Équipe 1 :

madrid.team1@wipo.int
Tél. +41 22 338 750 1

AG	Antigua-et-Barbuda
AM	Arménie
BG	Bulgarie
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba
CH	Suisse
CO	Colombie
CU	Cuba
CW	Curaçao
CZ	République tchèque
DZ	Algérie
EG	Égypte
EM	Union européenne
ES	Espagne
FR	France
HU	Hongrie
KP	République populaire démocratique de Corée
LI	Liechtenstein
MA	Maroc
MC	Monaco
MD	République de Moldova
MG	Madagascar
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine
MN	Mongolie
MX	Mexique
MZ	Mozambique
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
ST	Sao Tomé-et-Principe
SX	Saint Maarten
SY	République arabe syrienne
TN	Tunisie

Équipe 2 :

madrid.team2@wipo.int
Tél. +41 22 338 750 2

AL	Albanie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BA	Bosnie-Herzégovine
BX	Benelux
BY	Biélorus
DE	Allemagne
EE	Estonie
GE	Géorgie
GH	Ghana
HR	Croatie
IN	Inde
IR	Iran (République islamique d')
IT	Italie
KG	Kirghizistan
KZ	Kazakhstan
LR	Libéria
LS	Lesotho
LT	Lituanie
LV	Lettonie
ME	Monténégro
NA	Namibie
RS	Serbie
RU	Fédération de Russie
SD	Soudan
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
SL	Sierra Leone
SM	Saint-Marin
SZ	Swaziland
TJ	Tadjikistan
TM	Turkménistan
UA	Ukraine
UZ	Ouzbékistan
ZM	Zambie

Équipe 3 :

madrid.team3@wipo.int
Tél. +41 22 338 750 3

AU	Australie
BH	Bahreïn
BT	Bhoutan
BW	Botswana
CN	Chine
CY	Chypre
DK	Danemark
FI	Finlande
GB	Royaume-Uni
GR	Grèce
IE	Irlande
IL	Israël
IS	Islande
JP	Japon
KE	Kenya
KR	République de Corée
NZ	Nouvelle-Zélande
NO	Norvège
OM	Oman
PH	Philippines
RW	Rwanda
SE	Suède
SG	Singapour
TR	Turquie
US	États-Unis d'Amérique
VN	Viet Nam

AVERTISSEMENT : le présent document peut être copié, réimprimé, diffusé et adapté à des fins non lucratives. Une mention de droit d'auteur doit être indiquée de la manière suivante : Copyright © 2013 by WIPO. Pour toute autre demande d'autorisation spéciale concernant des utilisations exclues, veuillez adresser votre demande à intreg.mail@wipo.int